

PIECES CONSTITUANT UN DOSSIER DE DEMANDE DE CREATION DE TRANSFERT OU DE REGROUPEMENT DE PHARMACIES

Selon l'arrêté du 21 mars 2000
et l'article R5125-1 du code de la santé publique

Dossier à adresser à l'Agence régionale de santé Paca - Mission qualité et sécurité des activités pharmaceutiques et biologiques – 132, boulevard de Paris – CS 50059 -13331 Marseille Cedex 03 par lettre recommandée avec accusé de réception en 6 exemplaires

NOM :

ADRESSE DU DEMANDEUR :

TELEPHONE et adresse mail :

ADRESSE DU PROJET :

1) La demande motivée adressée à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur signée par chacun des demandeurs	
2) L'identité, la qualification et les conditions d'exercice professionnel des pharmaciens auteurs du projet ; - une photocopie du diplôme attestée conforme à l'original - une copie recto-verso de la carte d'identité - une copie de la carte d'inscription à l'ordre des pharmaciens Exploitation sous forme de société : - une copie certifiée conforme des statuts accompagnée d'un KBIS, - en outre dans le cas d'une exploitation sous forme de S.E.L., tout élément permettant de vérifier si les associés, exerçant ou non, remplissent les conditions prévues par les articles 5 et 6 de la loi du 31 décembre 1990	
3) pour les demandeurs qui souhaitent bénéficier du droit de priorité une attestation de l'ordre national des pharmaciens certifiant que l'intéressé n'est pas titulaire d'une pharmacie ou n'en est plus titulaire depuis au moins trois ans	
4) Les éléments de nature à justifier les droits du demandeur sur le local proposé ; - l'acte de vente ou bail locatif commercial ou promesse de bail du local actualisée - Le cas échéant le permis de construire accordé, la déclaration de travaux ou l'attestation sur l'honneur du demandeur selon laquelle sa demande n'implique ni demande de permis de construire, ni déclaration de travaux	
5) Les éléments permettant de vérifier le respect des conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-9 à R. 5125-10 et L.5125-22 du code de la santé publique : - un plan côté des locaux mentionnant la superficie globale de ceux-ci et celle de chaque pièce ainsi qu'une notice explicative - arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création - décret n° 2008-641 du 30 juin 2008 relatif aux médicaments disponibles en accès direct dans les officines de pharmacie - décret n° 2010-1263 du 22/10/2010 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux produits pas les patients en auto-traitement	
6) Les éléments de nature à justifier que la demande répondra aux conditions prévues par l'article L5125-3 : pour les communes pourvues de pharmacie : une carte à l'échelle indiquant l'implantation du projet et l'emplacement des pharmacies existantes les plus proches ; le cas échéant une carte à l'échelle indiquant l'implantation de la pharmacie à transférer et l'emplacement des pharmacies existantes les plus proches ;	

DOSSIER DECLARE COMPLET LE :